

CH_VB 05-1187 4013 vom 10. Juni 2005

Bundesverwaltung, 2005-06-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-1187_4013_

FR: CH_VB 05-1187 4013 du 10 juin 2005

IT: CH_VB 05-1187 4013 del 10 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Les présentes directives visent à garantir que toutes les autorités de surveillance appliquent la même procédure lors de la création d'institutions collectives ou communes selon le ch. 2.

E. 2

Elles s'appliquent lors de la création d'institutions collectives ou communes soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage² (LFLP; cf. art. 1 LFLP, art. 48 et 49, al. 2, ch. 14, LPP et art. 89bis, al. 6, ch. 12 du code civil³), quelle que soit leur forme juridique ou administrative.

E. 3

Examen préalable par l'autorité de surveillance

1 L'autorité de surveillance requiert les documents et pièces justificatives nécessaires (cf. art. 6 et 7 OPP 14) pour rendre la décision de prise en charge de la surveillance et, le cas échéant, pour l'enregistrement afin de procéder à un examen préalable à l'acte de fondation. Si l'institution de prévoyance est déjà inscrite au registre du commerce, avant qu'un examen n'ait eu lieu, et si les données fournies sont insuffisantes ou si les conditions ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance rend une décision de prise en charge, afin d'ordonner des mesures permettant de résoudre les problèmes ou, le cas échéant, afin de prononcer la radiation ou la liquidation de l'institution de prévoyance.

2 Pour procéder à l'examen préalable et en particulier fixer le montant du capital de départ et celui de la garantie, l'autorité de surveillance exige que lui soient présentés: a. des indications sur le ou les fondateurs; b. des indications sur les organes; c. le plan d'affaires sur cinq ans, contenant les informations essentielles sur: – le volume d'affaires et les perspectives de croissance (nombre d'affiliations, d'assurés, montant du capital de prévoyance, etc.), – le budget des deux premières années (frais de fonctionnement compris), – les plans de prévoyance, – l'analyse de la situation, les avantages et désavantages concurrentiels,

E. 4

L'autorité de surveillance veille également à ce que les règlements contiennent des dispositions sur les réserves de fluctuation et les autres réserves selon l'art. 48e OPP 25.

E. 5

Exigences spéciales applicables aux organes et à l'organisation 51 Organe paritaire suprême de l'institution collective ou de l'institution commune

L'autorité de surveillance demande à l'institution de prévoyance qu'elle lui démontre que le principe de la parité est respecté. La représentation n'est pas appropriée à l'art. 51 LPP si l'organe paritaire suprême ne se compose que de deux membres. 52 Gestion et structure

1 L'autorité de surveillance demande à l'institution de prévoyance de prouver que le directeur de la caisse est titulaire du diplôme fédéral de gestionnaire de caisse de pension ou d'un autre diplôme équivalent obtenu à l'étranger, ou qu'il a acquis par d'autres voies de solides connaissances de droit, de technique (science) actuarielle, de comptabilité, de placement de capitaux et de gestion de caisse de pension.

2 L'autorité de surveillance contrôle en particulier que le règlement d'organisation de l'institution contient des règles sur les compétences des services responsables, sur les processus internes, ainsi que sur les liens avec des services externes. Doivent aussi y figurer des indications concernant l'informatique, garantissant une application fiable, sans retards et sans erreurs, de la prévoyance professionnelle.

3 Elle exige en outre que l'institution de prévoyance prouve qu'elle a pris suffisamment de mesures pour garantir la loyauté dans la gestion de la fortune (art. 49a, al. 3 et 4, OPP 2).

Directives sur les conditions à remplir pour créer des institutions collectives

ou communes 4018 53 Organe de révision

L'autorité de surveillance demande en outre la preuve: a. que l'organe de révision remplit les conditions légales (cf. art. 53, al. 1 et 4, LPP et art. 33 OPP 2); b. que les réviseurs en chef jouissent d'une réputation irréprochable, qu'ils ont suivi une formation répondant aux exigences (de préférence titulaires du diplôme fédéral d'expert-comptable ou d'un diplôme étranger équivalent) et qu'ils ont une expérience professionnelle suffisante (en particulier dans le domaine du droit des fondations et de la prévoyance professionnelle); c. que l'organe de révision remplit les conditions légales en matière d'indépendance (cf. art. 34 OPP 2). L'organe de révision atteste son indépendance par rapport à l'institution de prévoyance et fait part des éventuels conflits d'intérêts. 54 Expert en matière de prévoyance professionnelle

1 L'autorité de surveillance demande la preuve que l'expert en matière de prévoyance professionnelle: a. jouit d'une réputation irréprochable, b. possède le diplôme fédéral d'expert en assurances de pension (cf. art. 37 et 39 OPP 2) et a une expérience professionnelle suffisante (une activité d'expert durant cinq ans est jugée suffisante), c. remplit les conditions légales en matière d'indépendance (cf. art. 40 OPP 2; l'expert atteste son indépendance par rapport à l'institution de prévoyance et fait part des éventuels conflits d'intérêts).

2 L'autorité de surveillance exige par ailleurs que l'expert fournisse une attestation déclarant qu'il reconnaît les principes et directives de l'Association suisse des actuaires (ASA) et de la Chambre suisse des actuaires-conseils⁶. Des modifications découlant de révisions de loi sont réservées.

E. 6

Du 28 août 2000, cf. http://www.kammer-pk-experten.ch/FR/chambre/grundsuetze-richtlinien-pve_f.pdf

Directives sur les conditions à remplir pour créer des institutions collectives

ou communes 4019

3 Si, du fait des écarts, la réassurance est incomplète (cf. ch. 43), des mesures fondées sur un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doivent être prises, telles qu'une modification du type et de l'importance de la mesure de sécurité supplémentaire (réassurance) ou une adaptation du montant de la réserve technique; la modification du contrat d'assurance ou l'adaptation du montant de la réserve doivent être confirmées à l'autorité de surveillance.

4 L'autorité de surveillance prescrit aux institutions de prévoyance de fournir spontanément des informations en cas de résiliation ou de modification importante du contrat d'assurance.

E. 7

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2005.

E. 10

138 730 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.